

## **Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural du Cher (ADDEAR18)**

### **I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### *Article 1 : Création*

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

*Association Départementale pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural 18(ADDEAR18)*

#### *Article 2 : Objet*

Cette association a pour but l'aide aux initiatives qui ont des répercussions favorables sur l'emploi agricole et par voie de conséquence sur l'emploi rural en général.

Cette aide peut prendre plusieurs formes :

- la recherche de modes d'installation, de modes de production, d'une amélioration des conditions de travail et des formes de travail (en groupe, organisation de remplacements...);
- l'information et la formation des hommes et des structures ouverts à tous les sujets participant au développement rural ;
- l'aide aux agriculteurs en difficulté ;
- une collaboration avec les groupes d'agriculteurs sur une nécessaire évolution des professions dans le milieu rural.

#### *Article 3: Durée et siège social*

La durée de l'association est illimitée. Le siège social est fixé à :

**Bureau de la Confédération Paysanne du Cher  
Maison de l'Agriculture  
2701, route d'Orléans BP 10  
18230 St Douichard**

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association adhère au niveau national à la Fédération Associative pour le Développement de l'Emploi Agricole et Rural (FADEAR) 104 rue Robespierre - 93170 BAGNOLET.

#### *Article 4 : Composition*

L'association se compose de 2 collèges :

- le collège des personnes physiques adhérentes à la Confédération Paysanne du Cher,
- le collège des autres personnes physiques.

#### *Article 5 : Adhésion*

Le statut de membre s'acquiert par acceptation des statuts par le nouvel adhérent et paiement de la cotisation.

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale.

#### *Article 6 : Radiation*

La qualité de membre se perd par la démission ou par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

## II - RESSOURCES ANNUELLES

### Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et souscriptions des membres ;
- des subventions diverses ;
- toute ressource autorisée par la loi.

## III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### Article 8 : *Assemblée Générale, composition*

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.  
L'Assemblée générale est composée de 2 collèges.  
Chaque membre ne peut faire partie que d'un seul collège.

### Article 9 : *Assemblée Générale, fonctionnement*

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an au moins et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.  
Les votes à l'Assemblée Générale se font par collège quel que soit le nombre de présents dans chaque collège. Les voix des différents collèges sont ramenées par un calcul proportionnel à 60 pour le premier collège et à 40 pour le deuxième collège.  
Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration et de son propre collège.  
Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf en matière de statuts et de dissolution (voir articles 14 & 15), et ne sont valables que si cette Assemblée réunit au moins la moitié des membres présents ou représentés de chacun des collèges.  
Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée est convoquée, de nouveau, dans un délai de deux mois et, cette fois, elle peut délibérer quel que soit le nombre de présents.

### Article 10: *Rôle de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale entend les rapports sur l'activité, la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. L'ordre du jour est communiqué aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date de réunion.  
L'Assemblée Générale approuve le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration.

### Article 11 : *Conseil d'Administration*

L'association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est impair et est fixé par l'Assemblée Générale.  
Il est composé d'au moins 60 % des membres du premier collège et désignés par le collectif de la Confédération Paysanne du Cher  
Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 1 an par l'Assemblée Générale et renouvelables .

### Article 12 : *Fonctionnement du Conseil d'Administration*

Le Conseil se réunit sur convocation de son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

### Article 13 : *Bureau*

Le Conseil d'Administration choisit au scrutin uninominal parmi ses membres un bureau composé de trois membres :un président, un trésorier, un secrétaire.  
Au moins 60 % des membres du bureau sont issus du premier collège.  
Ce bureau assure la direction de l'association entre les réunions du Conseil d'administration dans la limite de ses attributions.  
Le président représente l'association dans les actes de la vie civile. Il peut être remplacé par tout membre du Conseil après délibération de ce dernier.

#### IV - MODIFICATIONS DES STATUTS – DISSOLUTION

##### Article 14 : *Modification des statuts*

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur la proposition d'au moins un tiers des membres ou sur la proposition du Conseil d'Administration.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé selon les modalités de l'article 10. Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des 2/3 des membres présents.

##### Article 15 : *Dissolution*

La dissolution est le seul point à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire. Elle est prononcée à la majorité des 2/3 des membres présents à l'Assemblée Générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Statuts ratifiés le 1er août 2006

Faits en trois exemplaires originaux  
dont un pour la Préfecture de Cher

Le Président

Philippe Martin

Philippe de Martigny

La trésorière

  
Michelle Ribet